






**Réalisation d'une chaufferie Gaz Collective +  
Chauffage Urbain – Quartier des Fougères  
GRAND CHARMONT**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES**

MAÎTRE D'OUVRAGE	MAÎTRE D'OEUVRE
<p><b>Commune de GRAND CHARMONT</b> 21, rue Pierre Curie 25 200 GRAND CHARMONT ☎ : 03.81.32.02.47 Fax : 03.81.32.23.34</p> 	<p><b>ASSIST SARL – AGENCE FRANCHE COMTÉ</b> ZAC PIED DES GOUTTES 4 Rue Armand Bloch 25 200 MONTBELIARD ☎ : 03.81.98.68.89 Fax : 03.87.36.04.44</p>  

## Sommaire

<b>1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
1.1 OBJET DE L'OPÉRATION .....	3
1.2 TRANCHES ET LOT .....	3
1.3 MAÎTRISE D'ŒUVRE .....	3
1.4 FORME DU MARCHÉ .....	4
1.5 DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES .....	4
1.6 MESURE D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL .....	4
1.7 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES .....	4
<b>2 - PIÈCES CONTRACTUELLES.....</b>	<b>5</b>
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES .....	5
2.2 PIÈCES PARTICULIÈRES .....	5
<b>3 - PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – SOUS-TRAITANTS .....</b>	<b>5</b>
3.1 PRIX – SOUS-TRAITANCE .....	5
3.2 DÉLAI DE VALIDITÉ DES PRIX .....	5
3.3 VARIATION DANS LES PRIX .....	5
3.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT .....	6
3.5 RETENUE DE GARANTIE .....	6
<b>4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION – RETENUES - PENALITÉS .....</b>	<b>6</b>
4.1 DÉLAIS DE RÉALISATION.....	6
4.2 PENALITÉS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION .....	7
4.3 REMISE DES DOCUMENTS APRÈS EXÉCUTION (D.O.E.) .....	7
4.4 AUTRES PENALITÉS .....	7
<b>5 - CLAUSES ET FINANCEMENT DE SÛRETÉ.....</b>	<b>8</b>
5.1 RETENUE DE GARANTIE .....	8
5.2 AVANCE FORFAITAIRE .....	8
<b>6 - PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE – PRISE EN CHARGE.....</b>	<b>9</b>
6.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	9
6.2 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUIT.....	9
<b>7 - PRÉPARATION – COORDINATION DES TRAVAUX.....</b>	<b>9</b>
7.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME.....	9
7.2 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER .....	9
7.3 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER .....	10
<b>8 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>11</b>
8.1 ESSAIS ET CONTRÔLES EN COURS DES TRAVAUX.....	11
8.2 RÉCEPTION DES TRAVAUX .....	12
8.3 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION .....	12
8.4 DÉLAI DE GARANTIE DE PARACHEVEMENT DES TRAVAUX .....	12
<b>9 - RESILIATION.....</b>	<b>13</b>

# **1 - Objet du marché – Dispositions générales**

## **1.1 Objet de l'opération**

Le présent marché a pour objet les travaux pour le projet de :

**Réalisation d'une chaufferie Gaz Collective + Chauffage Urbain  
Quartier des Fougères à Grand Charmont**

à exécuter pour le compte de la commune de Grand Charmont (25).

Les bâtiments ainsi concernés sont :

- Groupe Scolaire Curie + Daniel Jeanney
  - 1 Rue de Normandie – 25 200 GRAND CHARMONT
- Centre Médicosocial
  - 13 rue des Flandres – 25 200 GRAND CHARMONT

Ce projet fait suite à l'arrêt du chauffage urbain de la commune, décidé par NEOLIA, propriétaire du réseau. La réflexion globale a été menée en 2 phases successives afin de répondre aux contraintes de temps liées à l'arrêt du réseau de chaleur fin Juin 2018.

**La première phase** est dédiée à la création d'une chaufferie gaz dans la sous-station actuelle située en sous-sol du groupe scolaire CURIE. Cette chaufferie alimentera les bâtiments du groupe scolaire ainsi que le centre médico-social qui sera raccordé par le biais d'un tronçon d'alimentation type réseau urbain.

**La deuxième phase** comprendra la création de la chaufferie biomasse, les réseaux d'alimentation des bâtiments et le raccordement de cette chaufferie à la chaufferie gaz du groupe scolaire CURIE.

**Le présent marché concerne la phase 1 uniquement, mais l'entrepreneur devra mener tout son projet en ayant à l'esprit la deuxième phase du projet.**

## **1.2 Tranches et lot**

Les travaux sont répartis en un seul lot unique.

Les travaux sont répartis en une seule tranche ferme.

Deux options sont définies au programme.

## **1.3 Maitrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**ASSIST SARL – AGENCE FRANCHE COMTÉ**  
ZAC PIED DES GOUTTES  
4 Rue Armand Bloch  
25 200 MONTBELIARD  
☎ : 03.81.98.68.89  
Fax : 03.87.36.04.44

## **1.4 Forme du marché**

Marché passé selon une procédure adaptée en application de l'article 27 du Code des Marchés Publics.

## **1.5 Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours (quatre-vingt-dix jours) à compter de la date limite de remise des offres.

## **1.6 Mesure d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclu avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

## **1.7 Responsabilités et assurances**

L'entrepreneur doit justifier en annexe de l'acte d'engagement qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

## 2 - Pièces contractuelles

### 2.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement (A. E.) et son annexe : La décomposition du prix global et forfaitaire hors taxes sous la forme d'un devis quantitatif et estimatif (correspondant au montant de l'acte d'engagement) décomposé par nature d'ouvrage suivant le cadre fixé par le C.C.T.P.
- Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- Le règlement de consultation (R.C.)

### 2.2 Pièces particulières

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux passés au nom du maître d'ouvrage.
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.).
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S/D.T.U.), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n° 1 de la circulaire du ministère de l'économie et des finances en date du 12 décembre 1983 compte tenu des modifications qui leurs sont apportées par l'annexe 2 de ladite circulaire.
- Règlementation Thermique
- Le mémoire technique du candidat

## 3 - Prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Sous-traitants

### 3.1 Prix – Sous-traitance

En cas de sous-traitance l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants. Il sera passé un acte spécial de sous-traitance, en annexe à l'acte d'engagement après acceptation et agrément du sous-traitant par la Personne Responsable du Marché (PRM).

Le prix du marché est hors TVA.

### 3.2 Délai de validité des prix

Le délai de validité des prix est fixé à 120 jours. Pendant ce délai, le concurrent reste engagé par son offre.

Passé ce délai, les prix seront actualisables pendant 18 mois suivant l'évolution de l'index BT01.

### 3.3 Variation dans les prix

Aucune variation de prix n'est acceptée pendant les dix mois qui suivent la date de dépôt de l'offre. Les prix sont fermes et forfaitaires, non actualisables et non révisables.

Il ne sera accepté aucune demande de modification des prix fondée sur la fluctuation du cours des devises ou des matières premières ou dans le cas d'équipement d'importation.

Aucune modification du régime général des prix, telle que blocage ou libération, ne saurait être prise en compte pour réévaluer le montant du marché.

Toutefois, en cas de variation du régime de la T. V. A., le montant du marché sera réajusté ipso facto.

### **3.4 Modalités particulières de paiement**

Il est à noter que les règlements se réalisent à 30 jours fin de mois suivant la réception du décompte mensuel validé.

L'entrepreneur présentera mensuellement au maître d'œuvre un projet de décompte faisant état de l'avancement des travaux.

Le mandatement des sommes dues au fournisseur interviendra après validation du maître d'œuvre des décomptes.

L'entrepreneur précisera obligatoirement sur son décompte les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'entreprise,
- Le numéro de SIREN ou SIRET, le cas échéant,
- La référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- Le numéro du marché titulaire, date du marché et des avenants éventuels,
- Le numéro du bon de commande,
- L'identité bancaire ou postale telle que précisée dans l'acte d'engagement,
- Le montant hors TVA éventuellement ajusté,
- Le taux et le montant des taxes,
- Le montant total TTC des prestations réalisées.

Le prestataire pourra proposer des remises complémentaires en fonction des délais de paiement.

### **3.5 Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé à l'entrepreneur.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux.

Cette garantie pourra être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie bancaire.

## **4 - Délais d'exécution – Retenues - Pénalités**

### **4.1 Délais de réalisation**

Le délai de réalisation est fixé à l'acte d'engagement

#### **4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution**

Il sera élaboré pendant la période de préparation et rendu contractuel à la fin de la période de préparation.

#### **4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution**

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la maîtrise d'œuvre après consultation du titulaire durant la période de préparation.

### **4.2 Pénalités de retard dans l'exécution**

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Si l'entrepreneur n'a pas terminé les prestations qui lui incombent dans les délais partiels prévus au calendrier d'exécution, y compris les travaux de finitions ou de remise en état après le passage des autres corps d'état, une retenue pourra être opérée provisoirement sur les sommes qui sont dues.

Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive si le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution fixé.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, le taux de cette retenue sera de 150 euros toutes taxes par jour calendaire de retard.

### **4.3 Remise des documents après exécution (D.O.E.)**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue de 100 euros toutes taxes par jour calendaire sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### **4.4 Autres pénalités**

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

#### **4.4.1 Repliement des installations de chantier**

Le repliement des installations et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **4.4.2 Pénalités pour non remise de documents et de décompte**

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., en cas de retard dans la remise des plans d'exécution et autres documents par l'entrepreneur, une retenue de 75 euros toutes taxes par jour calendaire de retard sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur la somme due à l'entrepreneur.

Dans le cas de retard pour la remise des décomptes, il sera prévu l'application prévue à l'article 20.3 du C.C.A.G.

#### **4.4.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier**

L'entrepreneur est astreint à être présent ou représenté aux réunions de chantier tel que défini à l'article 7.2 du présent CCAP auxquelles il sera convoqué par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur ou son représentant qualifié qui n'assistera pas aux réunions de chantier ou qui ne se rend pas à une convocation sera passible d'une pénalité de 150 euros toutes taxes par absence sauf excuse notifiée 24h à l'avance et laissée à l'appréciation du maître d'œuvre.

Les sommes résultant de ces pénalités seront provisionnées par le maître d'œuvre.

## **5 - Clauses et financement de sureté**

### **5.1 Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

### **5.2 Avance forfaitaire**

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 110 et de l'article 135 du CMP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 5% du montant initial TTC.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot.

En application de l'article 111 du CMP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si les conditions du CMP sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées au CMP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.



## **6 - Provenance – Qualité – Contrôle – Prise en charge**

### **6.1 Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de l'ensemble des matériaux, produits et composants du présent marché.

### **6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produit**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## **7 - Préparation – Coordination des travaux**

### **7.1 Période de préparation - Programme**

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble de travaux. Sa durée est de 30 jours. Elle commence à courir à compter de la notification des marchés. Il est procédé au cours de cette période, conformément aux articles 28-2 et 28-3 du C.C.A.G., aux opérations énoncés ci-après : la mise au point en accord avec l'ensemble des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1 ci-dessus, établissement par les entrepreneurs sous la direction du maître d'œuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, établissement du plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28-3 du C.C.A.G. (si le chantier est soumis au décret 77-966 du 19 août 1977, concernant les plans d'hygiène et de sécurité et la réalisation des voies et réseaux divers), établissement et présentation au Maître d'œuvre, des plans d'exécution des ouvrages, des spécifications techniques détaillées (avec note de calculs correspondantes), les plans de réservation et de fourreaux.

### **7.2 Rendez-vous de chantier**

Les dispositions de l'article 3-1 du C.C.A.G., sont applicables étant précisé qu'il appartiendra à chaque entrepreneur de se procurer les autorisations nécessaires à l'organisation de son chantier.

Le terme « RENDEZ-VOUS DE CHANTIER » est pris dans un sens large et s'applique aussi aux rendez-vous qui ont lieu pendant la période de préparation. Chaque entrepreneur (accompagné s'il y a lieu de son sous-traitant) est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir d'engager l'entreprise et donner sur-le-champ les ordres

nécessaires aux agents d'entreprises sur le chantier. La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensables à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par un agent insuffisamment qualifié à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant et mention du fait porté sur le compte rendu de la réunion de chantier.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article des dommages en résultant. Sauf convocation spéciale, soit par lettre, soit par mention dans un compte rendu de chantier, cette obligation s'entend pour chaque entrepreneur pendant la période commençant un mois avant le début de ses travaux sur le chantier et finissant un mois après la fin des travaux.

Le rendez-vous de chantier sera périodique, le jour en sera fixé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage dès le début des travaux et porté à la connaissance de toutes les entreprises. A l'initiative du Maître d'œuvre, des réunions exceptionnelles pourront être organisées en complément du rendez-vous périodique.

Les entreprises sont tenues à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des comptes rendus de chantier.

Les instructions portées par le Maître d'œuvre sur les comptes rendus de chantier valent ordre pour chaque entreprise intéressée, toute suite devant y être donnée à la diligence du responsable de chantier.

### **7.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

#### **7.3.1 Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par le Plan de Prévention.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

#### **7.3.2 Autorités du chargé de sécurité de l'établissement**

Le chargé de sécurité de l'établissement doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tout moyen de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que : chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le chargé de sécurité doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou une partie du chantier.

### **7.3.3 Moyens donnés au chargé de sécurité**

Les obligations du titulaire : tout différent entre le titulaire et le chargé de sécurité est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire devra respecter les préconisations du Plan de Prévention. Il devra également fournir :

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les cinq jours suivants l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affecté au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble de sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats (P.P.),
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le chargé de sécurité,
- la copie des déclarations d'accidents du travail.

### **7.3.4 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et les stipulations du présent marché relatives au Plan de Prévention.

### **7.3.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

### **7.3.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

Sans objet

### **7.3.7 Démolition de constructions**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

### **7.3.8 Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre**

L'emploi des explosifs est interdit.

### **7.3.9 Dégradations causées aux voies publiques**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **8 - Contrôle et réception des travaux**

### **8.1 Essais et contrôles en cours des travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'œuvre.

## **8.2 Réception des travaux**

Par dérogation à l'article 41-1 du C.C.A.G. : la réception a lieu à l'achèvement total des travaux relevant des lots considérés, elle prend effet à la date de cet achèvement, l'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le Maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entreprise titulaire du lot maçonnerie. Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

## **8.3 Documents fournis après exécution**

Se référer au CCTP.

## **8.4 Délai de garantie de parachèvement des travaux**

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages.

## 9 - Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2-23 du C.C.A.G. complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du C.C.A.G.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du C.C.A.G., l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48,49 et 55 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G., la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail conformément à l'article 55 du CMP ou aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

